

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
GLÉNAY

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de GLÉNAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de GLÉNAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1975 portant agrément de l'ACCA de GLÉNAY ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la convention relative à l'échange de parcelles signée le 18 août 2015 par laquelle le président de l'ACCA de GLÉNAY cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées ZR 1 à 7, 10 à 18, 21, 74, 76, 82, 84, 88, 89, 92 à 98, 103 d'une surface totale de 7 ha 29 a 92 ca à Monsieur Jean-Raphaël Croisé demeurant au 1, route du champ fleuri à Glénay (79330) qui cède en contre-partie le droit de chasse sur la parcelle cadastrée d'une surface de 71 a 90 ca ;

Vu l'avis du 23 septembre 2015 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 22 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de GLÉNAY est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
GLÉNAY	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 284 à 287, 748, 788.
	B	En totalité.
	C	En totalité.
	D	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1180 à 1192.
	E	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 193, 203, 208, 401, 402.
	F	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 35, 55, 379, 591 à 596, 621, 628, 629, 654, 748 à 750, 807, 812, 815 à 819, 820 (p. Ouest), 821, 823 et 841.
	G	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 15, 19 à 21, 25, 119 à 127, 151, 152, 157 à 159, 166 à 170, 176 à 179, 276, 278, 284, 285.
	ZA	En totalité.
	ZK	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 23 à 25, 39 à 44, 55 à 62, 95 à 111, 126 à 131, 136 à 145, 147 à 161, 164, 168, 169.
	ZL	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 5, 11 à 19, 21 à 25, 29, 31 à 38, 41, 47 à 49.
	ZM	En totalité
	ZN	En totalité
	ZO	En totalité
ZP	En totalité	
ZR	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1* à 21*, 23*, 25*, 26*, 74*, 76*, 82*, 84*, 88*, 89*, 92* à 99*, 101*, 103*.	
BOUSSAIS	A	Parcelles n° 171 à 182.

* parcelles en opposition cynégétique.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Enclaves

L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 22 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de GLÉNAY, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
GLÉNAY	F	Parcelles n° 713p, 793p, 805.
	G	Parcelles n° 153, 155, 160 à 165, 171 à 175, 275, 277.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de GLÉNAY est abrogé. arrêté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de GLÉNAY, le Président de l'ACCA de GLÉNAY, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de GLÉNAY par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental
 des Territoires et par subdélégation,
 Le responsable du bureau
 Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour



